

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 089

Pétitionnaire : Monsieur Olivier BIANCHIMANI Association « Septentrion Environnement »
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Calanque de Marseilleveyre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Olivier BIANCHIMANI, Président de l'association « Septentrion Environnement » en date du 7 mai 2014;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « Septentrion Environnement » représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHIMANI, est autorisée à organiser l'opération de nettoyage sous-marin dénommée « Calanques Propres ». La manifestation se déroulera le 24 mai, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur de la Calanque de Marseilleveyre.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le navire mobilisé pour la manifestation situé dans le périmètre du cœur du Parc devra, dans toute la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir carte annexée);

2. il conviendra de remonter la ligne de mouillage qui se trouverait sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancrs de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
5. les participants devront être tenus informés que l'opération se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune;
6. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 24 mai 2014.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Septentrion Environnement » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 mai 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques – SLOA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



CAP CROISSETTE HABITATS NATURELS MARINS

